|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 65(Add.25)-F** | |
|  | | **29 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Partie 1: Section 3.1.9.2 du Rapport du Directeur à la CMR-23, facteur d'échelle

Introduction

En ce qui concerne le paramètre «X» figurant au numéro **21.16.6** du Règlement des radiocommunications (RR) (également appelé «facteur d'échelle»), la CMR-19 a décidé: i) d'inviter l'UIT-R à étudier si les équations figurant au numéro **21.16.6** du RR sont adaptées aux grands systèmes à satellites non OSG et ii) de charger le Bureau des radiocommunications de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros **9.35**/**11.31** du RR lorsqu'il examine si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article **21** du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. À ce jour, le Bureau a reçu cinq demandes pour lesquelles des conclusions favorables conditionnelles ont été formulées en conséquence. Étant donné que la CMR-19 a indiqué que la conclusion favorable conditionnelle devrait être applicable jusqu'au dernier jour de la CMR-23, le Bureau s'attend à ce que la CMR-23

fournisse de nouvelles orientations concernant l'application du numéro **21.16.6**. Si aucune orientation n'est fournie, le Bureau considérera que cette disposition demeure applicable et les conclusions favorables conditionnelles précédemment établies seront examinées en application de cette disposition.

Le Bureau invite la Conférence à «lui fournir des orientations concernant la méthode à suivre pour appliquer le numéro **21.16.6** du RR».

La présente proposition vise à apporter des modifications au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le paramètre «X» figurant au numéro **21.16.6** du RR pour les systèmes à satellites non OSG dont le nombre total de stations spatiales est supérieur à 1 000.

Propositions

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes  
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD EUR/65A25A1/1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

13 21.16.6 La fonction *X* est définie en fonction du nombre *N* de satellites de la constellation de satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et***Nv*** comme suit:

 dB pour      *N*  ≤ 50

 dB pour  50 < *N* ≤ 288

 dB pour       288 < *N* ≤ 999

 dB pour *N* ≥ 1 000

où:

*Nv*[[2]](#footnote-2)1est le nombre maximal de stations spatiales visibles – pour un angle d'élévation minimal égal à 0 degré – depuis un emplacement quelconque à la surface de la Terre et à l'intérieur de la zone de service du système non OSG. *Nv* ne dépend pas de la latitude; il englobe le nombre maximal de satellites visibles sous toutes les latitudes de la zone de service du système non OSG concerné.

Dans la bande de fréquence 18,8-19,3 GHz, ces limites s'appliquent aux émissions de toute station spatiale d'un système non géostationnaire du service fixe par satellite, pour laquelle le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, après le 17 novembre 1995 et qui n'était pas en service à cette date.     (CMR‑23)

**Motifs:** La CEPT estime que l'équation figurant au numéro **21.16.6** du RR n'est pas appropriée pour les systèmes non OSG dont le nombre total de stations spatiales est égal ou supérieur à 1 000. La CEPT est favorable à l'approche selon laquelle  pour *N* ≥ 1 000 (où *Nv* est le nombre maximal de stations spatiales visibles – pour un angle d'élévation minimal égal à 0 degré – depuis un emplacement quelconque à la surface de la Terre et à l'intérieur de la zone de service du système non OSG. La CEPT est favorable à l'idée de n'apporter aucune modification aux équations relatives au facteur d'échelle figurant au numéro **21.16.6** du RR pour *N* < 1 000. En outre, la CEPT estime que le Bureau doit examiner – en utilisant les équations modifiées ci-dessus – les systèmes non OSG qui ont fait l'objet d'une conclusion favorable conditionnelle notifiée par les administrations qui ont demandé au Bureau de le faire sur la base de la décision de la CMR-19 relative au «facteur d'échelle».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Où *Nv* est déterminé comme suit: *Nv* = Max(*Nv*(*j*= 0,1,2...)) avec *Nv*(*j*) = Max(*Nv*(*j*(*t*)), *Nv*(*j*(*t −*1))), où *Nv*(*j*(*t*)) représente tous les satellites visibles (avec un angle d'élévation ≥ 0 degré) à chaque pas de temps (*t*) en un point quelconque de la surface de la Terre (*j*). [↑](#footnote-ref-2)